

Les locaux de la mission sont inviolables. Les agents de l'État accréditaire ne peuvent y pénétrer sans le consentement du chef de la mission. L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la protection, la paix et la dignité de la mission. L'État accréditaire doit accorder toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les véhicules lui appartenant, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Toutes les affaires officielles traitées avec l'État accréditaire, confiées à la mission par le pays qu'elle représente, doivent être traitées avec le ministère des Affaires étrangères de l'État accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de celle-ci, telles qu'énoncées dans la Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre les États accréditants et l'État accréditaire.

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux États, ou si une mission est appelée définitivement ou temporairement :

- a) l'État accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;
- b) l'État accréditant peut confier la garde des locaux de la mission avec les biens et les archives qui s'y trouvent, à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire;
- c) l'État accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire.

2. Chef de mission diplomatique

Selon la Convention, les chefs de mission sont répartis en trois classes : celle des ambassadeurs et ambassadrices ou nonces et des autres chefs de mission de même rang, celle des envoyés, ministres ou internonces (Ces deux premières classes sont accréditées auprès des chefs d'État.) et celle des chargés d'affaires (accréditée auprès des ministres des Affaires étrangères). La seule distinction entre les chefs de mission se fait au niveau de la préséance et de l'étiquette.

Le chef de mission informe le ministère des Affaires étrangères de l'État accréditaire, ou tout autre ministère dont il aura été convenu, de l'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission. Si le poste de chef de la mission est vacant ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires «ad interim» agit à titre provisoire comme chef de la mission. Son nom sera transmis au ministère des Affaires étrangères de l'État accréditaire, ou à tout autre ministère dont il aura été convenu, soit par le chef de mission, soit, si ce dernier est empêché de le faire, par le ministère des Affaires étrangères de l'État accréditant. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission ne serait présent dans l'État accréditaire, l'État accréditant peut, avec l'accord de l'État accréditaire, désigner un membre du personnel administratif et technique pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.